

## Arrêt

n° 348 449 du 11 juin 2026  
dans l'affaire X / CR-VK

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. ELMOUDEN  
Amerikalei 95  
2000 ANTWERPEN

Contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ELMOUDEN, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous êtes née le [...] 1979, dans la ville de Rabat, capitale du Maroc. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Après votre mariage en Belgique en août 2002 et avoir donné naissance à vos deux fils, [R.] en Belg[ique] et [Z.] à Rabat, vous avez été vous installer avec votre mari en Libye, dans les environs de Tripoli. Vous y avez vécu légalement grâce à des titres de séjour consécutifs.*

*Au début du mois de juin 2023, vous constatez que vos fils ne rentrent pas de l'école. Vous passez une nuit dans l'angoisse absolue de ne pas savoir où ils se trouvent. Le lendemain, ils finissent pas revenir et vous expliquent qu'ils ont été approchés par un groupe armé pour prendre part aux activités du groupe. Vous*

*craignez pour leurs vies et décidez de quitter le pays. En seulement quelques heures, vous quittez la maison et vous rendez dans un appartement proche de l'aéroport. Vous partez ensuite vers le Maroc en faisant un passage par la Tunisie et atterrissez à Casablanca le 6 juin 2023. Vous trouvez un logement dans la ville de Tmara, que vous pouvez vous permettre de louer le temps de faire les faux papiers nécessaires au voyage pour la Belgique. Durant votre séjour au Maroc, vos fils vont être à plusieurs reprises victimes d'agressions racistes en raisons de leurs origines libyennes. Après approximativement un mois, vous constatez qu'une voiture dans laquelle se trouvent plusieurs hommes barbus semble vous suivre. Vous avez même l'impression d'être observée. Malgré votre souhait de ne pas affoler vos enfants, vous faites part de votre intuition à vos fils, qui confirment tous les deux avoir remarqué la même chose. Vous diminuez alors au maximum les sorties et constatez que ces hommes restent dans les environs, peu importe où vous allez.*

*Le 1er septembre, alors que vous éprouvez des difficultés à trouver le sommeil, vous entendez des bruits qui vous font d'abord penser à des chats. Cependant, en raison des problèmes de vos fils, vous n'avez pas la conscience tranquille et décidez de vérifier la cause de ces bruits. Vous découvrez alors qu'un homme tente de rentrer par la fenêtre et deux autres sont en train de travailler la porte. Vous paniquez et vous mettez à hurler, ce qui réveille les enfants qui sont à leur tour pris de panique. En raison du chaos total, les voisins finissent par se réveiller et leur présence entraine la fuite des hommes qui tentaient de rentrer chez vous.*

*Le lendemain, vous décidez qu'il faut quitter Tmara pour vous rendre à Marrakech. Vous restez pendant 11 jours dans le quartier al-Riyad. En raison du tremblement de terre et du chaos qui s'en suit, votre départ est légèrement entravé. Vous partez vivre à Casablanca 4 à 5 jours avant d'enfin pouvoir quitter le Maroc en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 17 septembre 2023 et introduisez le jour même votre demande de protection internationale.*

*Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une traduction de votre acte de mariage, (2) une copie de votre composition familiale et sa traduction, (3) votre livret de famille, (4) l'acte de naissance de [R.], (5) un document de voyage temporaire libyen concernant [R.], (6) des copies de la 1ère page de plusieurs passeports libyens concernant [R.] (ancien et actuel), (7) une copie d'une attestation de réussite scolaire pour [R.], (8) une copie de la carte orange de votre mari et de son annexe 26, (9) une copie d'une attestation psychologique concernant votre mari, (10) des copies de la 1ère page de plusieurs passeports libyens de [Z.], (11) l'acte de naissance de [Z.] et sa traduction, (12) un schéma de rendez-vous psychologiques en Belgique, (13) des copies visas de séjour octroyés en Libye vous concernant, (14) une copie de la première page du passeport de votre fille [L.], (15) une copie de l'acte de naissance de votre fille [L.], (16) une copie de la première page du passeport de votre fille [N.], (17) une copie du certificat de résidence et de l'acte de naissance de votre fille [N.], (18) une copie de l'historique de résidence de votre mari en Belgique, (19) une copie d'une plainte déposée par votre mari en Libye, (20) une série d'articles de presse sur la situation générale en Libye, (21) des documents supplémentaires concernant la réussite scolaire de [R.] et (22) la photo de [Z.] prise lors du recrutement forcé, un rapport ONU sur la situation en Libye, une deuxième copie de la plainte déposée par votre mari et la décision de maintien dans un lieu situé à la frontière [R.], par mail.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez la situation sécuritaire en Libye, les problèmes ayant entraîné la fuite de votre mari du pays et la tentative de recrutement forcé dont vos fils ont été victimes.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des craintes de persécution identiques ou découlant directement de celles invoquées par votre fils, Monsieur [R.G.] (ref. S.P.: [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection*

subsidaire concernant la demande de protection internationale de votre fils. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre fils :

«Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la situation sécuritaire en Lybie, les problèmes ayant entraîné la fuite de votre père du pays et la tentative de recrutement forcé dont votre frère et vous-même avez été victime.

Premièrement, la Commissaire générale tient à rappeler qu'invoquer la situation sécuritaire de son pays ou de sa région d'origine n'est pas suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Les différents articles déposés lors de l'entretien de votre mère ne peuvent donc en rien justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les problèmes de votre père, qui constitueraient chez vous une crainte de persécution, force est de constater que les événements se sont déroulés en 2020 et que vous êtes resté en Libye jusqu'en juin 2023. Cela constitue clairement un manque d'empressement à quitter votre pays. Vous avez par ailleurs continué de suivre des études et de performer de manière plus que satisfaisante dans ce domaine (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.4 et 7, et documentation déposée par le demandeur, doc.7 et doc.21). Votre mère, quant à elle, donnait des cours de français pour subvenir aux besoins du foyer (NEP, p.11). Par ailleurs, votre frère, alors qu'il était parvenu à venir en Belgique grâce à un visa aux alentours du début de l'année 2020 et à rejoindre votre père qui avait déjà des problèmes au pays, est retourné en Libye après son séjour (NEP, p.12 et documentation CGRA, doc.1, « Notes de l'Entretien Personnel dossier 2301286 », 19 octobre 2023, p.10). Questionné à ce sujet, vous expliquez que votre père a préféré le renvoyer vers la Libye pour éviter le Coronavirus qui faisait des ravages en Belgique (NEP, p.12). Cette explication n'est absolument pas satisfaisante dans la mesure où, en plus des problèmes allégués de votre père, se déroulait en Libye et autour de la capitale un conflit armé d'ampleur entre forces gouvernementales et groupes armés affiliés à Khalifa Haftar (voir documentation CGRA, doc.6, « Eastern Libya forces move west, skirmish south of Tripoli », Reuters, publié le 3 avril 2019, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-libya-security-idUSKCN1RF1LQ>). Le conflit armé entre les deux parties n'a d'ailleurs pris fin qu'en octobre 2020, grâce à un cessez-le-feu obtenu péniblement via des négociations supportées par les Nations-Unies (voir documentation CGRA, doc.7, « Warring Libya rivals sign truce but tough political talks ahead », Reuters, publié le 23 octobre 2020, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-libya-security-ceasefire/warring-libya-rivals-sign-trucebut-tough-political-talks-ahead-idUSKBN2781BD?il=0>). Cela veut donc dire qu'en plus des problèmes de votre père, la situation sécuritaire était particulièrement mauvaise à cette époque dans les environs de Tripoli et l'avenir du conflit était incertain. Malgré tout, votre père aurait estimé plus judicieux de renvoyer votre frère en Libye plutôt que de rester en Belgique, ce qui ne tend pas à établir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA tient d'ailleurs à rappeler qu'en janvier, février et mars 2020, le Covid avait à peine atteint le Royaume, dans la mesure où le premier confinement date de la moitié du mois de mars. Dès lors, le CGRA estime que l'impact du Covid-19 sur le Royaume n'était en rien aussi dangereux que la situation en Libye à cette époque, surtout si l'on tient compte des problèmes allégués de votre père. Dans ces conditions, le CGRA ne peut pas considérer que les problèmes de votre père généraient ou génèrent aujourd'hui, chez vous et les membres de votre famille, une crainte fondée de persécution en Libye. Cela constitue également un manque évident d'empressement à quitter le pays.

En ce qui concerne la tentative de recrutement, le CGRA est arrivé à la conclusion que votre crainte de persécution n'est pas crédible.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos au sujet du groupe armé et sur le recrutement forcé auquel vous avez échappé ne sont pas du tout satisfaisants. Premièrement, vous ne connaissez pas le nom ni le logo/ drapeau du groupe qui a tenté de vous recruter (NEP, p.9). La seule indication que vous donnez à leur sujet est la qualification de « forces terroristes armées », dont le chef porterait le nom « al-Amou ». Cela, pour le CGRA, n'est pas du tout suffisant. Votre frère, lui non plus, ne sait d'ailleurs rien à propos de ce groupe (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.13-14). Cela n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous affirmez avoir été embarqué par des membres du groupe pendant approximativement 24h, et avoir été emmené dans une base se situant dans sa zone de contrôle, à Zawiya (NEP, p.12). Notons par ailleurs que votre mère, durant son entretien personnel, a fait plusieurs fois référence à Daesh et l'a considéré comme le groupe responsable de vos problèmes (voir documentation CGRA, doc.2 « Notes de l'entretien personnel », 19 octobre 2023, p.7 et 10 à 12). Or, depuis déjà plusieurs années, Daesh a été expulsé des centres urbains libyens et leurs environs (voir documentation CGRA, doc.3, « Libya after ISIS », Carnegie Endowment for International Peace, publié le 22 février 2017, consulté le 26 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://carnegieendowment.org/2017/02/22/libya-after-isis-pub-68096>). Plus récemment, il ressort de la documentation objective que la situation sur le terrain ne donne en aucun cas le contrôle de Zawiya ou ses environs à Daesh (voir documentation CGRA, doc.4 « The State of al Qaeda and ISIS in 2023 », Critical Threats, publié le 11 septembre 2023, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.criticalthreats.org/analysis/the-state-of-al-qaeda-and-isis-in-2023>). L'origine même de votre crainte est donc, à ce stade, particulièrement peu crédible.

Il n'est d'ailleurs pas plus crédible que vous ayez été relâché, le lendemain de l'enlèvement, pour avoir la possibilité d'« être à l'aise pour récupérer vos affaires » ou même « faire des adieux » (NEP, p.10). En effet, le principe même du recrutement forcé est bien d'enlever un enfant ou une personne à sa famille et son environnement pour le mettre au service d'un groupe, que ce soit au combat ou dans un autre rôle de support, en lui faisant adopter une série de valeurs et de comportements qui lui donneront ensuite une utilité au groupe. En Libye, Daesh et ses groupes associés ont procédé au recrutement forcé de manière délibérée et extensive, y compris envers des enfants qui étaient ensuite formatés selon les désirs du groupe (voir documentation CGRA, doc.5, « Investigation by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on Libya: detailed findings », OHCHR, 15 février 2016, p.73-74, consulté le 27 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/LY/A\\_HRC\\_31\\_CRP\\_3.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/LY/A_HRC_31_CRP_3.pdf)). Il est dès lors impossible qu'une fois dans les mains du groupe, après n'avoir suivi aucune « formation » particulière, on vous ait ramené à votre domicile pour vous laisser dire au revoir à votre famille et prendre vos affaires, sans aucune contrainte. Confronté à ce sujet, vous expliquez qu'ils pensaient avoir les moyens nécessaires pour vous retrouver, « peu importe où on va » (NEP, p.10). Cette explication n'est pas du tout satisfaisante pour expliquer un tel décalage avec la réalité, dans la mesure où ils n'avaient absolument pas le contrôle de votre région, et en raison de l'incohérence des actions que vous imputez à vos ravisseurs.

Notons, à titre de surplus, que votre frère et vous-même n'êtes pas concordant sur la durée pendant laquelle vous n'alliez plus revenir chez vous. [Z.] affirme qu'il vous a été annoncé un an, et vous affirmez 1 ou 2 mois (NEP, p.10 et documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.12). Cette contradiction, bien qu'en apparence superficielle, reste un indicateur supplémentaire de la non-crédibilité des événements que vous invoquez, dans la mesure où vous n'êtes pas cohérent sur des éléments pourtant basiques de votre récit.

Aussi, en ce qui concerne la photo de votre frère [Z.] que votre mère a présenté durant son entretien, sur laquelle il apparaît assis à côté d'un fusil mitrailleur et d'une arme ressemblant manifestement à une Kalashnikov (voir documentation déposée par le demandeur, doc.22), le CGRA tient à relever que l'origine de cette photo est particulièrement incertaine. Vous affirmez durant votre entretien personnel que vos effets personnels ont été confisqués par vos ravisseurs, y compris vos téléphones (NEP, p.10). Or, votre mère et votre frère affirment tous les deux (documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.13 et doc.1, ref. supra, p.12) que la photo a été obtenue en prenant une photo de ladite photo qui était affichée sur un mur. Ces déclarations et les vôtres entrent en conflit et rendent dès lors votre séjour avec le groupe encore moins crédible qu'il ne l'est déjà. De plus, rien ne permet d'établir le contexte dans lequel la photo a été prise hormis vos déclarations au sujet de l'enlèvement, qui, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, ne sont pas crédibles.

Concernant les événements qui ont eu lieu au Maroc, le Commissariat général observe qu'ils ne sont pas plus crédibles que ceux que vous invoquez en Libye et ne permettent donc certainement pas de rétablir la crédibilité de ceux-ci.

Pour ce qui est du racisme et des agressions qui ont eu lieu au Maroc, il est nécessaire de constater que même si ces agressions ont pu avoir lieu, une majorité de la population assistant à la scène était en votre faveur. Vous affirmez que le gérant du magasin et des passants se sont attroupés pour calmer les ardeurs de

vos deux agresseurs : « Ils disaient ce n'est pas correct, vous n'avez pas à faire ça. Ils sont étrangers mais il faut pas les humilier » (NEP, p.9). Cela démontre bien que même si certaines personnes peuvent en effet se montrer hostiles envers les étrangers au Maroc, la majorité de la population n'était pas radicalement opposée à votre présence. Votre frère a par ailleurs décrit une seconde tentative d'agression qui s'est soldée par une issue similaire à la première (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.13). Ces événements revêtent dès lors l'apparence d'événements isolés et malheureux comme on en voit partout dans le monde, y compris en Belgique.

Notons également que même à ce sujet, vous parvenez à vous contredire avec votre frère. Contrairement à vous, il affirme que la foule qui s'est mêlée de vos agressions a fait en sorte qu'aucune violence n'ait lieu mais a tout de même soutenu ses compatriotes en vous chassant (Voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.15). Cette contradiction réduit de facto la crédibilité de ces agressions et de vos propos.

En ce qui concerne vos descriptions de la tentative d'effraction que vous reliez à votre crainte de recrutement en Libye, le CGRA tient à souligner qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Au contraire, il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez été suivi et retrouvé jusqu'au Maroc, dans la localité de Tmara – qui compte plus de 300 000 habitants – parce que vous avez fui la Libye et le recrutement forcé. Cette recherche, à elle seule, aurait requis la mobilisation de moyens particulièrement élevés pour vous retrouver alors que vous n'avez, en apparence, aucune importance particulière pour le groupe armé. Questionné sur la raison qu'aurait pu avoir ce groupe armé de vous retrouver, vous affirmez qu'ils ont pris votre désertion comme une provocation, que ce sont des psychopathes et que vous avez vu leurs visages et leur base, ce qui représente un danger pour eux (NEP, p.12-13). Cette explication n'est pas du tout suffisante et renforce, sur certains aspects, la non-crédibilité de votre crainte. En effet, il est difficile d'envisager que ces mêmes personnes, appartenant au groupe qui a tenté de vous enrôler, vous accorde un délai de 24h chez vous sans aucune contrainte alors qu'ils craignent si fortement que des informations circulent au sujet de leurs identités et de leurs ressources et déploient ensuite des hommes à des milliers de kilomètres de la Libye pour vous retrouver.

Toujours à ce sujet il paraît très peu crédible, si cette agression était liée à un groupe terroriste qui cherchait à vous enlever ou pire, que les hommes à son origine ne soient même pas armés et un minimum équipés pour effectuer une entrée un tant soit peu efficace. Cela est d'autant plus vrai qu'ils ont passé un long moment à vous observer. Selon votre mère, votre frère, et vous-même, ces personnes ont commencé à vous suivre approximativement un mois après votre arrivée au Maroc, vers la fin du mois de juin (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.13-14, doc.2, ref. supra, p.9-10, et NEP, p.8). Or, l'attaque contre votre domicile a eu lieu au début du mois de septembre (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.14, doc.2, ref. supra, p.9, et NEP, p.8). Cela veut dire qu'ils ont eu l'occasion d'observer, pendant 2 mois, vos habitudes, votre habitation, vos fréquentations ou encore les lieux où vous vous rendiez lorsque vous aviez besoin de sortir. Il n'est donc pas du tout crédible qu'au moment de passer à l'action, ils se retrouvent tout simplement bloqués à la porte. D'ailleurs, il n'est pas plus crédible qu'avec tout ce temps à disposition, ils ne s'en soient pas pris à vous plus tôt et/ou à un meilleur moment. En effet, selon votre frère, « C'était clair car ils nous suivaient partout [...] 4 hommes adultes qui attaquaient, on ne pouvait pas se défendre, ils étaient costauds » (voir documentation CGRA, doc.1, p.14). Cela démontre clairement qu'ils avaient la capacité de s'en prendre à vous à la meilleure occasion, notamment quand vous n'étiez pas chez vous. Questionné au sujet de la tardiveté de l'attaque, votre frère explique qu'il a peut-être été nécessaire de prendre le temps de vous identifier et qu'au moment où vous avez compris qu'ils étaient là pour vous, vous avez arrêté de sortir (voir documentation CGRA, doc.1, p.16). Cette explication ne répond pas aux attentes du CGRA, car une fois de plus il paraît extrêmement peu crédible que ce groupe parviennent à vous retrouver à plusieurs milliers de kilomètres de Tripoli mais prennent le temps de bien s'assurer qu'il s'agit de vous pendant deux mois, d'autant plus qu'ils ont déjà une voiture avec 4 hommes à bords à proximité. Rappelons une fois de plus qu'il s'agit là d'un groupe terroriste qui n'a que très de peu de considération pour la vie humaine et les droits humains, ce qui ne correspond pas au niveau de prudence ni au manque de préparation que vous leur imputez. De plus, dans la mesure où ils disposaient de photos de votre frère et vous et de toute une série d'informations que vous leur aviez tous les deux données, il semble que le processus d'identification aurait dû être rapide. Quant au fait que vous étiez retranchés à l'intérieur, il a déjà été évoqué ci-dessus pourquoi l'échec de l'effraction n'est absolument pas crédible.

Par ailleurs, le CGRA tient à souligner que vous avez tous les trois fait preuve d'un manque particulièrement évident de volonté à coopérer pleinement avec le Commissariat Général au sujet de votre nationalité et celle de votre frère. Dans le dossier administratif, il ressort de manière assez claire que vous disposez tous les deux de la nationalité libyenne et de la nationalité marocaine (voir documentation CGRA, doc.8, « Documents de la procédure reprenant les nationalités de Z. et R. »).

Concernant votre frère, il a tout simplement refusé de donner une réponse concrète alors que le sujet a été abordé longuement durant son entretien : « Ok et est-ce que vous, vous avez la nationalité marocaine actuellement oui ou non ? Je ne peux pas dire oui ou non » (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.4-8 et 17).

Quant à votre mère, elle affirme et maintient qu'il s'agit de faux passeports et, de plus, que vous n'avez délibérément pas dévoilé les passeports marocains lors de votre arrivée en Belgique, qui n'ont dès lors pu être trouvés que lors de la fouille de vos effets personnels (voir documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.13). Cette dernière affirmation étant particulièrement grave, dans la mesure où elle implique une tentative délibérée de flouer les autorités belges, elle a été confrontée au fait que le CGRA devait savoir la vérité concernant les faits, ce qui lui avait déjà été dit en début d'entretien (voir documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.2 et 13). Pour réponse, le CGRA doit se contenter du fait qu'elle explique, à nouveau, que ce sont des faux passeports.

Lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir la double nationalité, avant de revenir sur vos déclarations en affirmant que les passeports ne sont pas des vrais. En raison de cette contradiction, l'échange suivant s'est produit lors de votre entretien personnel :

« Pourquoi est-ce que vous avez dû rester trois mois au Maroc avant de venir en Belgique ? On a falsifié les passeports. La falsification des passeports a pris beaucoup de temps à chercher. Donc vous êtes venu avec des faux passeports ? Oui. Parce que moi j'ai un rapport de la police fédéral qui dit qu'elle les a faits authentifié, ce sont de vrais passeports. C'est sûr, parce qu'on a payé de l'argent pour les avoir. Donc vous avez payé de l'argent pour avoir des vrais passeports ? Mais non, c'est considéré comme des falsifiés, on avait pas le droit de les avoir. Pourquoi vous m'avez dit en début d'entretien que vous avez la nationalité marocaine depuis récemment ? Le passeport c'est la nationalité, non. Donc vous avez un vrai passeport ? Oui » (NEP, p.13).

Cela démontre clairement que vous avez obtenu un vrai passeport et que vous disposez donc de la nationalité marocaine.

Notons par ailleurs qu'aucun d'entre vous n'a jamais laissé entendre dans ses déclarations antérieures à la date des entretiens personnels du 19 octobre 2023, au CGRA, que ces passeports seraient des faux, ce qui tend également à démontrer que vos plus récentes déclarations étaient uniquement basées sur votre volonté commune de flouer les autorités d'asile belges, ce qui doit être pris en compte dans l'analyse de la crédibilité de vos propos concernant vos craintes de persécutions.

Enfin, en ce qui concerne ce que votre conseil a pu avancer durant ses remarques en fin d'entretien au sujet du code sur la nationalité marocaine, le CGRA constate que la loi n'est pas aussi restrictive qu'il le prétend (NEP, p.14-15). En effet, selon la loi marocaine sur la nationalité, « est marocain, l'enfant né d'un père ou d'une mère marocaine » (voir documentation CGRA, doc.9, « Code de la nationalité marocaine», article 6). L'ajout de la mère à cet article date, par ailleurs, de l'année 2007 (voir documentation CGRA, doc.10, « La réforme du code de la nationalité : Le Maroc reconnaît enfin les siens ! », La Gazette du Maroc, publié le 12 février 2007, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.maghress.com/fr/la Gazette/12597>) et agit, selon l'article 2 de la même loi, avec effet rétroactif. Cela veut donc dire que vous n'êtes clairement pas dans une impasse dans laquelle vous n'avez jamais pu obtenir la nationalité marocaine, ce qui va dès lors à l'encontre de l'hypothèse selon laquelle vous avez été obligé d'obtenir de faux passeports marocains. Remarquons qu'il ne revient pas au CGRA de spéculer sur le moment exact auquel vous avez pu accéder à la nationalité marocaine.

Au sujet des documents que vous avez déposés au CGRA, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne permet d'inverser le courant de la présente décision.

Pour ce qui est des documents numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, ils portent tous sur des éléments que le CGRA ne remet pas en cause dans cette décision. Les éléments qu'ils couvrent peuvent se résumer comme suit : l'identité et la nationalité de vos parents ainsi que leur mariage, votre composition familiale et l'identité de ses membres, et la présence de votre père en Belgique en 2021 ainsi que durant des années antérieures.

Les documents 7 et 21 ont déjà pu être abordés plus tôt dans cette décision et ne nécessitent pas une analyse complémentaire à ce stade, dans la mesure où il ne se limitent qu'à prouver votre niveau de scolarité. Au sujet du document 12, le CGRA ne peut que souligner qu'un planning de rendez-vous psychologiques ne témoigne en rien de symptômes ou d'une pathologie, dans la mesure où il ne s'exprime absolument pas à ce sujet. Enfin, pour ce qui est du document 19, le CGRA ne peut en aucun cas le

*considérer comme suffisant pour établir une crainte de persécution en cas de retour dans votre chef ou de votre famille, notamment pour les raisons évoquées ci-dessus concernant votre manque d'empressement à quitter le pays à cause des problèmes de votre père. De plus, il ressort des informations à disposition du CGRA que la Libye ne présente aucune garantie contre la corruption ou la fraude (voir documentation CGRA, doc.11, « Série d'articles au sujet de la corruption et/ou fraude en Libye ces dix dernières années », articles consultés le 30 octobre 2023). Cela veut donc dire que, quand bien même ce document émanerait d'une réelle institution ou administration libyenne, la probabilité que vous puissiez l'avoir obtenu de manière irrégulière est trop importante que pour lui donner une quelconque valeur probante.*

*Pour ce qui est du document 9, la simple présence d'une attestation psychologique non circonstanciée ne peut en rien permettre de rétablir la crédibilité de votre récit (ou celui de votre père dans ce cas). Qui plus est, rien ne permet d'attester que les symptômes et le diagnostic contenu dans ce document découlent des événements que vous invoquez au sujet de votre père.*

*Concernant les mails du 2 novembre que votre conseil a fait parvenir au CGRA, qui contiennent des commentaires concernant les entretiens personnels et des documents, il ne sont pas plus en mesure de convaincre le CGRA du fondement de votre demande de protection internationale. Pour ce qui est des commentaires, ils ne portent soit pas sur des points relevés par le CGRA dans le cadre de cette décision, soit ils confirment des problèmes déjà abordés ci-dessus.*

*En ce qui concerne les commentaires au notes d'entretien de [Z.], il est clairement répété que votre frère « n'a jamais déclaré le passeport marocain, mais que les passeports marocains ont été trouvés sur lui lors de la fouille à la frontière » (voir documentation du demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301286). Cela confirme donc votre volonté, en tant que groupe, de tromper les autorités belges, ce qui a déjà pu être abordé plus tôt dans cette décision. Pour ce qui est du fait que votre frère ne sait pas dire s'il dispose de la nationalité marocaine, le CGRA est toujours dans l'attente d'une justification crédible permettant d'expliquer comment il peut ne pas être au courant de sa situation vis-à-vis du Maroc. Quant au commentaire au sujet du viol de votre frère, ou tentative de viol selon ce mail, le CGRA ne peut que souligner qu'il ne s'agit pas de ce qui a été dit en entretien (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.12). Il a clairement été question d'un viol, qui a de toute façon été écarté par le CGRA dès lors qu'il a pu être démontré que votre enlèvement n'était pas crédible. Toujours au sujet de ces commentaires, le CGRA relève une grave contradiction qui alourdi votre récit d'un manque de crédibilité supplémentaire. En effet, il est écrit que votre père a porté plainte en octobre 2020 et qu'il a été enlevé approximativement une semaine plus tard. Or, quelques phrases plus haut dans ces mêmes commentaires ainsi que dans l'entretien de [Z.], il est clair que votre frère est venu en Europe parce que vous tentiez d'échapper, notamment, aux problèmes de votre père (voir documentation déposée par le demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301286 et documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.10). En d'autres termes, cela veut dire que vous tentiez de fuir la Libye en raison de problèmes liés à votre père qui n'avaient pas encore eu lieu puisqu'ils sont intervenus plusieurs mois après le départ de votre frère pour la Belgique (NEP, p.12). Enfin, en ce qui concerne, la phrase suivante : « mon client a bien fait comprendre qu'il n'était pas à l'aise pendant l'entretien et qu'il se sentait intimidé par l'OP, bizarrement ceci n'est pas noté », le CGRA ne peut que souligner que cette affirmation ne figure en effet pas à la page 19 mais bien ailleurs dans le rapport (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.17) et qu'une explication à ce sujet a été directement fournie à votre frère. L'allégation selon laquelle le rapport d'entretien aurait été manipulé est particulièrement audacieuse et n'apporte, sur le fond, aucun élément pertinent.*

*Pour ce qui est des commentaires au sujet de l'entretien de votre mère (voir documents déposés par le demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301285), le CGRA estime qu'il n'y pas lieu de s'exprimer à leurs sujets dans la mesure où ils ne portent pas sur des points essentiels de l'entretien ou de la décision. La même conclusion peut d'ailleurs être adoptée pour les commentaires relatifs à votre entretien (voir documentation déposée par le demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301287).*

*Enfin, en ce qui concerne les documents attachés à ces mails, ils ont déjà pu être abordé plus tôt dans la présente décision (la photo de [Z.] et la plainte de votre père) ou couvrent une situation générale qui ne peut, à elle seule, justifier une reconnaissance du statut de réfugié dans votre cas.*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Libye, vous*

encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye ( voir Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le \*COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022\* du 26 september 2022; et le \*COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022\* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayeza Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobiliseraient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le

*Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.*

*Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.*

*Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.*

*L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.*

*En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.*

*La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.*

*La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.*

*Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse*

notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur [https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM\\_LBY\\_R41\\_IDP\\_Returnee\\_Report\\_Final.pdf](https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf)); et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. ».

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous

encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Rétroactes

2.1. Le 17 septembre 2023, la requérante est arrivée en avion à Brussels Airport, avec ses quatre enfants, et a introduit une demande de protection internationale, le même jour.

2.2. Le 17 septembre 2023, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (annexe 11 – refoulement), et une « *Décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* », en l'espèce, le lieu d'hébergement situé à Sint Gillis Waas, sur la base de l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 27 septembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les déclarations de la requérante, a transmis le dossier à la Commissaire générale, laquelle l'a reçu le 28 septembre 2023.

2.4. Le 5 octobre 2023, la Commissaire générale a invité la requérante à un entretien personnel, prévu le 19 octobre 2023 à 10h00.

2.5. Le 19 octobre 2023, la requérante a été entendue de 14h18 à 17h37 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en présence d'un interprète maîtrisant l'arabe et de son avocat.

2.6. Le 26 octobre 2023, la Commissaire générale a pris une décision intitulée « examen ultérieur (frontière) ».

2.7. Le 13 octobre 2023, le Ministre a pris, sur la base de l'article 74/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis).

2.8. Le 20 novembre 2023, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 27 novembre 2023.

2.9. Par requête du 4 décembre 2023, la requérante a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.10. La partie défenderesse a formulé, lors de l'audience du 20 décembre 2023, une demande de renvoi devant les Chambres réunies du Conseil en vue de l'unité de la jurisprudence relative à l'application de la procédure à la frontière en droit belge.

Par un arrêt n° 299 335 du 21 décembre 2023, le Conseil ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire au rôle général.

2.11. Par un arrêt n° 300 350 du 22 janvier 2024, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a suspendu l'examen du recours jusqu'à la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) aux questions préjudicielles formulées dans le dispositif de cet arrêt.

2.12. Le 16 avril 2026, la CJUE a rendu un arrêt dans les affaires enregistrées sous les nos C-50/24 à C-56/24 (Danané e.a.), par lequel elle répond aux questions formulées dans l'arrêt du Conseil n° 300 350 du 22 janvier 2024.

2.13. Par un arrêt n° 346 031 du 30 avril 2026, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a décidé de la reprise des débats *ab initio* et a convoqué les parties à l'audience du 20 mai 2026.

## 3. Thèses des parties

### 3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité marocaine. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque la situation sécuritaire en Libye, les problèmes ayant entraîné la fuite de son époux du pays, et la tentative de recrutement forcé dont ses deux fils ont été victimes.

De surcroît, elle a déclaré que ses filles ne peuvent pas se rendre à l'école en Lybie en raison de la crainte d'enlèvement ou de mort. Elle a, également, invoqué le trafic d'organes dont sont victimes les enfants mineurs par des organisations criminelles, et la circonstance que ses filles venaient de sortir d'un état de choc.

### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en Lybie et au Maroc (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point «1. L'acte attaqué»).

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, 48/4, § 1 et § 2, b et c, et 48/6, § 1, § 4, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration, du principe de prudence, et le principe du raisonnable.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe de prudence, et du principe raisonnable.

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 48/8, § 1 et § 2, et 48/9, § 1, § 3, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « *À titre primordiale elle Vous sollicite de lui octroyer le statut de réfugié.*

*À titre subsidiaire elle sollicite l'octroi [...] de la protection subsidiaire.*

*À titre infiniment subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ».*

### 3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à la requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. General Country of Origin Information Report – Libya, février 2023

4. Amnesty International, The state of the world's human rights – Libya 2022-23

5. Annexe 26 de [G.B.]

6. Mail du conseil au CGRA du 17.10.2023

7. THE NEW ARAB, "Morocco will reopen consulates in Libya's Tripoli and Benghazi: foreign ministry", 20 juin 2023

8.1. Passeport [Z.]

8.2. Passeport [R.]

8.3. Passeport [N.]

8.4. Passeport [L.]

9. HUMAN RIGHTS WATCH "Trapped: How male guardianship policies restrict women's travel and mobility in the Middle-East and North-Africa", juillet 2023

10. AFRICA LEGAL NEWS, "Here is what you don't about child's guardianship and custody in Morocco", 15 janvier 2023
11. DEMARCHES MAROC, "Comment obtenir la nationalité marocaine, 26 octobre 2022
12. SWP, "Libya's Militias Have Become the State", 25 juillet 2023
13. EUAA, "Human rights abuses against civilians with Libyan nationality by the state authorities and armed militias in Libya", 25 juillet 2023
14. UNHCR "Positions on return to Libya (update II)" septembre 2018
15. UNHCR "POSITION ON THE DESIGNATIONS OF LIBYA AS A SAFE THIRD COUNTRY AND AS A PLACE OF SAFETY FOR THE PURPOSE OF DISEMBARKATION FOLLOWING RESCUE AT SEA", septembre 2020
16. USDOS, " 2023 Trafficking in Persons Report: Libya ».

3.4.2.1. Par une ordonnance du 5 mai 2026, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné aux parties qu'elles lui communiquent, au plus tard pour le lundi 18 mai 2026, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la présence de la requérante sur le territoire belge et sa situation administrative actuelle, et sur la situation dans son pays d'origine.

Les parties n'ont donné aucune suite à cette ordonnance dans le délai prescrit.

3.4.2.2. Par une note complémentaire du 19 mai 2026, la partie requérante a transmis des informations concernant la situation actuelle de la requérante et de ses enfants, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 avril 2026 dans les affaires C-50/24 à C-56/24, des rapports psychologiques concernant la requérante et un de ses fils, ainsi que des informations concernant la situation en Libye.

Elle a joint, à la note complémentaire susmentionnée, les documents inventoriés comme suit :

- « A.1. Extrait du registre national d'[A.]
- A.2. Extrait du registre national de [R.]
- A.2. Extrait du registre national de [Z.]
- C.1. Rapport psychologique du 06.02.2024 – [A.]
- C.2. Rapport psychologique du 18.05.2026 – [A.]
- C.3. Rapport psychologique du 16.04.2024 – [R.]
- D.1. Ministerie van Buitenlandse Zaken NL, "Algemeen Ambtsbericht: Libië", juli 2025
- D.2. Human Right Watch, "Libye: des civils pris au pièges des affrontements milices", 20 mai 2025, traduction en français (original ENG: Human Rights Watch, "Libya: Civilians Caught in Militia Clashes", <https://www.hrw.org/news/2025/05/20/libya-civilians-caught-militia-clashes>)
- D.3. UN – Security Council, "Letter from the Panel of Experts on Libya established pursuant to Security Council resolution 1973 (2011) addressed to the President of the Security Council", 24 mars 2026
- D.4. ONU, Conseil de sécurité, "Mission d'appui des Nations Unies en Libye", 5 décembre 2025
- D.5. Article "Sabratha, en Libye, en état d'alerte après la mort du chef de milice « Al Amo »", 14 décembre 2025, traduction en français, <https://english.aawsat.com/arab-world/5219235-libya%E2%80%99s-sabratha-alert-after-killing-militia-figure%E2%80%98al-amo%E2%80%99>
- D.6. ALJAZEERA, "Des affrontements armés ont éclaté à la suite d'une opération de sécurité à Zawiya, dans l'ouest de la Libye", 13 mai 2026, <https://www.aljazeera.net/amp/news/2026/5/8/%D8%A7%D8%B4%D8%AA%D8%A8%D8%A7%D9%83%D8%A7%D8%AA%D9%85%D8%B3%D9%84%D8%AD%D8%A9%D8%A5%D8%AB%D8%B1%D8%B9%D9%85%D9%84%D9%8A%D8%A9-%D8%A3%D9%85%D9%86%D9%8A%D8%A9> ».

3.4.2.3. À l'audience du 20 mai 2026, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire, concernant la situation sécuritaire en Libye.

3.4.2.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

*par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. Le devoir de coopération

4.2.1. L'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».*

4.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que: a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

4.2.3. Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

## **5. Examen des effets de l'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026 rendu dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres sur la présente procédure**

5.1. Faisant suite aux questions préjudicielles formulées dans l'arrêt du Conseil n°300 350 du 22 janvier 2024, la CJUE a rendu, le 16 avril 2026, un arrêt dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres.

Dans cet arrêt, la Cour expose, notamment, ce qui suit :

*« Sur la première question*

[...]

54 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens *qu'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant la durée de cette procédure, est placé en rétention dans un lieu du territoire de l'Etat membre concerné qui n'est pas situé géographiquement à la frontière de cet Etat, mais qui est assimilé par la réglementation nationale à un lieu situé à cette frontière, relève du champ d'application de cet article 43.*

*Sur la deuxième question*

[...]

56 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence mentionnée au point 40 du présent arrêt, la Cour a déjà relevé que, en vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, les procédures spécifiques prévues au paragraphe 1 de cet article 43 doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'Etat membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée après l'écoulement de ce délai conformément aux autres dispositions de cette directive.

57 Par ailleurs, selon les termes de l'article 43, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend impossible, en pratique, l'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article 43, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

58 [...] l'examen d'une telle demande après que le délai de quatre semaines a expiré ne relève plus du champ d'application des procédures à la frontière prévues au paragraphe 1 de cet article 43.

59 S'agissant de la question de savoir si un même lieu de rétention peut, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale, être dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » et, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, être considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire », il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort, en substance, de l'examen de la première question, l'article 43 de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à ce que, lors de l'examen d'une telle demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, le demandeur soit placé en rétention dans un lieu assimilé à un lieu situé « à la frontière », mais se trouvant à l'intérieur du territoire.

60 Par conséquent, lorsque, conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire, mais que son maintien en rétention s'avère nécessaire, en particulier au regard du motif prévu à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, cet article 43, paragraphe 2, ne s'oppose pas à ce que cette mesure se poursuive dans le même lieu de rétention, désormais considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire ».

61 En outre, rien dans le libellé des autres dispositions de la directive 2013/32 ne s'oppose à une telle possibilité. En particulier, l'article 26 de cette directive, relatif au placement en rétention, indiquant, à son paragraphe 1, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties données aux demandeurs placés en rétention, doivent être conformes à la directive 2013/33, ne limite aucunement cette possibilité.

62 Il s'ensuit qu'il est loisible aux Etats membres de procéder à une telle double qualification d'un même lieu de rétention, pour autant qu'ils garantissent que les procédures d'examen y menées respectent, conformément à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive, et pour autant que ces Etats garantissent également, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties prévues afin de protéger les droits des demandeurs placés en rétention, sont conformes à la directive 2013/33, en particulier aux articles 8 et 9 de celle-ci.

63 Encore faut-il, toutefois, dans l'intérêt de ces demandeurs dont la situation juridique, à l'expiration du délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, est modifiée sans que ne le soit leur situation matérielle dans le même lieu de rétention, que l'Etat membre concerné veille à ce que lesdits demandeurs soient informés, au plus tard lors de l'adoption de la seconde décision les maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, de ce changement de leur situation juridique, à savoir qu'ils sont, par l'effet de l'expiration de ce délai, autorisés à entrer sur le territoire.

En outre, pour autant que cet Etat membre a mis en oeuvre, lors de la procédure à la frontière, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2013/33, l'autorisant à exclure l'application de cet article, il lui appartient, le cas échéant, de remettre au demandeur le document visé au paragraphe 1 dudit article ou l'attestation équivalente mentionnée au paragraphe 2 de celui-ci.

64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deux premières parties de la deuxième question, d'une part, que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que l'examen d'une demande de protection internationale après que le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive a expiré relève non plus du champ d'application de cet article 43, mais des autres dispositions de ladite directive et, d'autre part, que cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'un même lieu de rétention soit, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une telle demande, dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » puis, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement de ce délai, considéré comme étant un « lieu sur le territoire ». L'Etat membre concerné doit cependant veiller à ce que ce demandeur soit informé, au plus tard lors de l'adoption de la décision le maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, du changement de sa situation juridique, à savoir qu'il est, par l'effet de l'expiration dudit délai, autorisé à entrer sur le territoire et, le cas échéant, à ce qu'il se voie remettre le document visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/33 ou une attestation équivalente, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de celle-ci. 68 Dans ces conditions, il convient de relever, à l'instar de M. l'avocat général au point 62 de ses conclusions, que le maintien en rétention du demandeur et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention au terme du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination.

[...]

69 En effet, c'est plutôt l'expiration de ce délai, en ce qu'elle implique le passage de la procédure à la frontière à une autre procédure d'examen des demandes de protection internationale, qui serait susceptible, pour autant que l'Etat membre concerné ait désigné des autorités responsables de la détermination différentes pour mener ces procédures, d'avoir une incidence sur la compétence décisionnelle relative à ces demandes. Or, en l'occurrence, il semble ressortir de la décision de renvoi que c'est une même autorité, à savoir le Commissaire général, qui constitue l'autorité responsable de la détermination aussi bien dans le cadre de la procédure à la frontière que dans le cadre de l'autre procédure subséquente.

70 L'expiration de ce délai de quatre semaines a également pour conséquence que les limitations matérielles, définies à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, et les limitations temporelles inhérentes audit délai, énoncées au paragraphe 2 de cet article 43, des décisions pouvant être adoptées dans le cadre des procédures à la frontière, ne sont plus applicables à l'autorité responsable de la détermination statuant désormais dans le cadre d'une autre procédure.

71 Il convient donc de répondre à la troisième partie de la deuxième question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que le maintien en rétention du demandeur de protection internationale et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention, conformément à la réglementation nationale, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la

détermination, étant entendu que l'expiration de ce délai a pour effet de lever les limitations matérielles et temporelles qui découlent de cet article 43.

Sur les troisième et quatrième questions

[...]

74 Il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure à la frontière, l'autorité responsable de la détermination est seulement compétente pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou le fond de cette demande, mais uniquement dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive. Cependant, à l'expiration du délai de quatre semaines délimitant temporellement la procédure à la frontière, cette autorité retrouve sa compétence de droit commun.

75 Dans ce cadre, aux termes de l'article 31, paragraphe 7, de ladite directive, l'État membre peut donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, dans certaines situations. Il ressort de l'emploi, dans cette disposition, de l'adverbe « notamment » que celle-ci prévoit une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les États membres peuvent procéder à un tel examen prioritaire.

76 Il convient d'ajouter qu'un tel traitement prioritaire des procédures dans lesquelles le demandeur reste maintenu en rétention répond à l'objectif de célérité de la procédure d'examen des demandes de protection internationale prévue par la directive 2013/32, reflété au considérant 18 de cette directive et visé à l'article 31, paragraphe 2, de celle-ci, lequel objectif est également mis en exergue à l'article 9, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2013/33, s'agissant des procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de cette dernière directive.

77 Dans ce contexte, le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 ne restreint pas la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de traiter prioritairement une demande de protection internationale. À cet égard, il convient d'observer, à l'instar du gouvernement belge, que, en prévoyant que l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre d'une procédure à la frontière se poursuive ensuite conformément aux autres procédures prévues par cette directive, le législateur de l'Union a nécessairement permis que des actes d'instruction réalisés pendant la durée de la procédure à la frontière, ou postérieurement à celle-ci, puissent valablement contribuer à fonder une décision prise en application de ces autres procédures.

78 Ainsi que le relève M. l'avocat général au point 71 de ses conclusions, exiger de l'autorité responsable de la détermination qu'elle effectue un nouvel examen et qu'elle ne tienne pas compte des actes d'instruction effectués durant la période de quatre semaines mentionnée à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 serait contraire à l'impératif d'une procédure efficace et rapide de traitement des demandes de protection internationale.

79 Il convient, cependant, de souligner que des actes d'instruction qui ne répondraient pas aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II de la directive 2013/32 ne sauraient être invoqués aux fins d'une décision sur la demande de protection internationale, que ce soit dans le cadre d'une procédure de droit commun ou dans celui d'une procédure à la frontière, ainsi qu'il découle, respectivement, de l'article 31, paragraphe 1, et de l'article 43, paragraphe 1, de cette directive. En outre, le recours à de tels actes d'instruction est sans préjudice de la faculté du demandeur de formuler de nouvelles déclarations, notamment, en présentant un nouvel élément qu'il aurait été, en pratique, dans l'impossibilité de soumettre à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure à la frontière et qu'il appartient à cette autorité d'examiner conformément à l'article 40, paragraphe 1, de cette directive.

80 Il importe encore d'ajouter que le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive ne restreint pas, en tant que tel, la possibilité, pour l'autorité responsable de la détermination, de maintenir le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, qui permet le placement en rétention pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans ce placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur.

81 Toutefois, un tel maintien en rétention doit remplir, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2013/32, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et suivants de la directive 2013/33.

82 En particulier, il résulte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33 qu'une personne ne peut être placée en rétention que lorsque cela s'avère nécessaire, sur la base d'une appréciation au cas par cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Il résulte, par ailleurs, de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive qu'un demandeur ne peut être placé en rétention que pour la durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive sont applicables. Il s'ensuit que les autorités nationales ne peuvent placer en rétention un demandeur de protection internationale qu'après avoir vérifié, au cas par cas, si une telle rétention est proportionnée aux fins qu'elle poursuit (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 258 ainsi que jurisprudence citée)

83 En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2013/33, un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention que pour un des motifs énumérés de manière

exhaustive, chacun de ceux-ci répondant à un besoin spécifique et revêtant un caractère autonome (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 250 ainsi que jurisprudence citée)

84 Dans cette perspective, si aucune disposition de la directive 2013/33 ne fixe un délai déterminé au-delà duquel les Etats membres seraient tenus de mettre fin à la rétention des demandeurs de protection internationale, l'article 9 de cette directive exige que le demandeur bénéficie de garanties procédurales effectives qui permettent de mettre un terme à sa rétention dès que celle-ci cesse d'être nécessaire ou proportionnée au regard de l'objectif qu'elle poursuit (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 263 et 264 ainsi que jurisprudence citée). Notamment, cet article 9 prévoit, d'une part, à son paragraphe 3, premier alinéa, un contrôle juridictionnel accéléré et, d'autre part, à son paragraphe 5, le contrôle du maintien en rétention par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné.

85 En particulier, s'agissant de la pratique consistant à entamer l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière, en plaçant le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous c), de la directive 2013/33, puis, à l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, à prolonger le placement en rétention du demandeur sur la base d'un motif différent, à savoir celui énoncé à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, l'autorité compétente est tenue de dûment vérifier, au cas par cas, si ce prolongement est nécessaire pour atteindre cet objectif et si ce dernier ne peut pas être satisfait, de manière aussi efficace, par des mesures moins coercitives.

86 Il s'ensuit que le recours à la pratique mentionnée au point précédent ne saurait, sans contrevenir aux articles 8 et 9 de cette dernière directive, revêtir un caractère automatique et systématique.

87 Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article 31, paragraphe 7, et l'article 43 de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, d'une part, à ce que, après l'expiration du délai de quatre semaines prévu au paragraphe 2 de cet article 43, l'autorité responsable de la détermination poursuive en priorité l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre de la procédure à la frontière, y compris lorsque le demandeur reste maintenu en rétention en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, ni, d'autre part, à ce que cette autorité se fonde sur des actes d'instruction réalisés dans le cadre de cette procédure, pour autant que les principes de base et les garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32 soient respectés à chaque étape de l'examen de cette demande et pour autant que, en ce qui concerne ce maintien en rétention, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et 9 de la directive 2013/33 soient respectées.

Sur la cinquième question

[...]

89 Il convient, d'emblée, de relever que, s'il est vrai que la procédure à la frontière prévue à l'article 43 de la directive 2013/32 est engagée dans la perspective de l'adoption d'une décision sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou sur le fond de cette demande, dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive, dans le délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive, les États membres ne sont pas, pour autant, dans l'obligation d'adopter une décision dans ce délai. En effet, l'article 43, paragraphe 2, de la même directive prévoit expressément que, en l'absence de décision dans ledit délai, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire afin que sa demande de protection internationale soit traitée conformément aux autres dispositions de la directive 2013/32.

90 En l'occurrence, il est constant que les décisions contre lesquelles les requérants au principal ont formé un recours ont été adoptées dans le cadre de la procédure de droit commun.

91 Or, il découle des réponses apportées aux autres questions préjudicielles que, contrairement à la prémisse sur laquelle la juridiction de renvoi semble se fonder, la légalité de ces décisions n'est pas susceptible d'être mise en cause par la seule circonstance que ce délai de quatre semaines a été dépassé ni encore par la seule circonstance que ces requérants ont été maintenus en rétention au-delà dudit délai.

92 La réponse à la cinquième question n'apparaissant ainsi pas nécessaire à la solution des litiges au principal, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci ».

5.2. À l'audience du 20 mai 2026, le Conseil a interpellé les parties quant aux conséquences de cette jurisprudence sur l'examen du présent recours.

La partie requérante s'est référée à sa note complémentaire du 19 mai 2026, laquelle mentionne, notamment, que « Lors de l'introduction des recours, les requérants étaient encore maintenus. Ils n'ont qu'été autorisés à entrer sur le territoire le 29.12.2023, donc deux mois après la décisions "examen ultérieur" et l'autorisation à entrer sur le territoire et sans qu'un document leur soit livré. Les requérants sont restés maintenus au moins deux mois supplémentaires, alors qu'il ne ressort nulle part du dossier qu'une nouvelle décision de maintien a été prise au moment de la décision "examen ultérieur", ni qu'une nouvelle évaluation de la rétention ait eu lieu.

*La condition de la nécessité qui doit gouverner toute prise de décision de maintien des requérants n'est pas reconstruite en l'espèce par l'OE. Avant l'expiration du délai de 4 semaines, l'OE a "anticipé" une nouvelle décision de maintien et bien avant que les requérants ont été auditionnés. Néanmoins, en 19.10.2023 les requérants ont été auditionnés et puis en 29.10.2023 une décision "examen ultérieur" a été prise, sans que les requérants soient autorisés à entrer sur le territoire. Il en ressort que la rétention a été faite de manière automatique, sans contrôle continu, sans motivation individualisée, sans démontrer la nécessité de la rétention.*

*Les requérants souhaitent préciser que ces garanties ne peuvent pas être réduites à des formalités simples. Il incombe à l'administration de respecter les exigences procédurales, certainement quand il s'agit d'une procédure en détention, où les demandeurs d'asile se trouvent déjà dans une situation moins favorable (difficultés à accéder le dossier à temps, des délais de recours raccourcis, ...). Dès lors, il n'incombe pas au requérants de démontrer un préjudice concret, spécifique ou individualisé, lors que l'administration a commis une irrégularité procédurale. Une telle approche constituerait un déséquilibre entre l'administration et les demandeurs d'asile, qui sont déjà placés dans une situation vulnérable, certainement s'ils font l'objet d'une procédure accélérée et d'une détention, alors qu'en l'espèce les requérants ont une vulnérabilité psychologique (cfr. infra).*

*Les requérants estiment que les garanties rappelées par la Cour (information, contrôle réel, évaluation individualisée, ...) ont exactement pour but de préserver cet équilibre entre l'administration et le justiciable.*

*Vu que ces garanties n'ont pas été respectées, il y a lieu de constater qu'une irrégularité substantielle a été commise par le CGRA, que le Conseil ne peut pas réparer (sic) ».*

La partie défenderesse a fait valoir qu'il découle de cette jurisprudence de la CJUE qu'un demandeur de protection internationale est autorisé de plein droit à entrer sur le territoire belge à l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne se trouve plus juridiquement à la frontière. Elle a, ensuite, précisé que le maintien d'un demandeur de protection internationale peut se poursuivre au-delà de ce délai pour autant qu'il soit fondé sur l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'un même lieu de maintien peut être, successivement, considéré comme situé à la frontière puis sur le territoire en fonction de la base légale fondant le maintien, confirmant ainsi la « double casquette » de ces centres invoquée dans la note d'observations. Elle a, encore, souligné qu'il ne ressort pas de l'arrêt de la CJUE que l'obligation d'informer le demandeur du changement de sa situation juridique incombe au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle soutient, sur ce point, que la prise, par l'Office des étrangers, d'une décision de maintien précisant la base légale de ce maintien, suffit à satisfaire à cette obligation d'information. Elle ajoute, par ailleurs, que dans l'hypothèse de la poursuite du maintien d'une personne au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de présumer qu'une nouvelle décision de maintien a été prise à l'encontre du demandeur et que la requérante a, dès lors, été valablement informée du changement de sa situation juridique, sans qu'il ne soit nécessaire que cette décision de maintien soit versée au dossier administratif ou au dossier de procédure. Elle conclut à l'absence d'irrégularité substantielle, en l'espèce.

5.3. Le Conseil constate qu'il résulte de l'arrêt de la CJUE susmentionné, que l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lequel est transposé en droit belge par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la requérante invoque la violation, met fin à la procédure frontière et emporte le droit pour le demandeur de protection internationale d'entrer sur le territoire. Cette expiration n'a, toutefois, pas pour conséquence de priver l'autorité responsable de la détermination de sa compétence pour poursuivre l'examen de la demande dans le cadre des autres dispositions de la directive.

La Cour a, en outre, admis que le demandeur puisse demeurer matériellement dans le même lieu de rétention après l'expiration de ce délai, pour autant que ce maintien repose sur une autre base légale et respecte les garanties applicables. La circonstance que la requérante soit restée dans le lieu d'hébergement situé à Sint Gillis Waas ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'elle aurait continué à relever juridiquement de la procédure frontière.

En l'espèce, le Conseil constate qu'une « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), fondée sur l'article 74/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été prise et notifiée à l'expiration du délai de quatre semaines, laquelle mentionne, notamment, que « [...] Considérant qu'aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale, l'intéressée est autorisée à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5<sup>o</sup> de la loi des étrangers [...] ».

Partant, il en découle que la requérante a été autorisée de plein droit à entrer dans le Royaume à l'expiration du délai de quatre semaines.

De surcroît, la partie défenderesse a pris, en date du 26 octobre 2023, une décision intitulée « examen ultérieur (frontière) ».

Il en résulte qu'il peut être considéré que la requérante a été valablement informée du changement de sa situation juridique.

Il n'apparaît, en outre, nullement que la partie défenderesse aurait poursuivi son examen dans le cadre de la procédure à la frontière après l'expiration du délai de quatre semaines, celle-ci précisant, dans l'acte attaqué, que « *Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise en priorité* ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis une irrégularité substantielle, dès lors que l'acte attaqué a été adopté après le délai de quatre semaines suivant l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la réponse de la CJUE aux questions préjudicielles dont elle était saisie implique qu'une décision telle que l'acte attaqué, pris au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas, *de facto*, entachée d'une irrégularité substantielle et ce quand bien même le maintien du demandeur de protection internationale se serait poursuivi au-delà de ce délai, pour autant que le destinataire de la décision ait été informé du changement de sa situation juridique.

Or, comme relevé *supra*, la requérante a été valablement informée du changement de sa situation juridique suite à la notification de la « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis), fondée sur l'article 74/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et de la décision intitulée « *examen ultérieur (frontière)* ».

Par conséquent, l'acte attaqué n'est entaché d'aucune irrégularité substantielle. L'argumentation de la partie requérante, développée dans sa note complémentaire du 19 mai 2026 et aux audiences du 3 janvier 2024 et du 20 mai 2026, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, les griefs relatifs à l'absence de notification d'une décision d'autorisation d'entrée ou aux modalités du maintien en détention concernent les actes et pratiques de l'Office des étrangers. Ils ne suffisent pas à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué, qui émane du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il résulte des considérations qui précèdent, que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen du recours**

6.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience le 20 mai 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2.1. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, et notamment de l'annexe 25, que la requérante a introduit une demande de protection internationale en son nom propre et au nom de ses deux filles mineures (pièce 13).

De surcroît, la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs craintes dans le chef de ses deux filles. Ainsi, elle a déclaré qu'elles ne peuvent pas se rendre à l'école en Libye en raison de la crainte d'enlèvement ou de mort, et a invoqué l'insécurité, la guerre, le trafic d'organes dont sont victimes les enfants mineurs par des organisations criminelles, et la circonstance qu'elles « *sortent de l'état de choc de l'insécurité* » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 15).-

A cet égard, l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1.

*Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.*

*Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.*

*Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*[...]*

**§ 4.**

*L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale.*

**§ 5.**

*Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef.*

**§ 6.**

*Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte ».*

6.2.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient, notamment, que l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 « constitue la présomption légale selon laquelle un majeur demande également l'asile pour ses enfants au moment de la demande d'asile introduite », que l'article 3 de la CIDE « garantit un droit substantiel à tout mineur à ce que son intérêt soit constaté et l'emporte sur tous les autres intérêts en balance, chaque fois qu'est prise une décision qui le concerne [...] il institue un principe juridique fondamental et interprétatif, toute disposition légale devant être interprétée de manière à être effectivement mise au service de l'intérêt supérieur de l'enfant [...] il en découle une règle de procédure, à savoir qu'à chaque fois qu'une décision susceptible d'avoir une influence sur un enfant est prise, le processus décisionnel doit comporter une analyse d'impact sur l'enfant concerné.

*Cela s'applique également en matière d'asile et d'immigration », qu'en vertu de l'article 24 de la Charte « l'Union européenne et les États membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, en application du droit européen », et que « L'article 14 §4 de l'Arrêté Royal du 11 juillet fixant la procédure devant le Commissariat-général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule:*

*“L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile.” ».*

*A cet égard, elle précise que « Sur l'annexe 25 de la partie requérante, il ressort clairement qu'elle a également demandé l'asile au nom de ses deux filles mineures, [L.] et [N.].*

*La présomption légale selon laquelle elle a demandé l'asile au nom de ses filles est donc confirmée.*

*Par conséquent, il incombait à la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur de ces filles.*

*Lors de l'entretien personnel, l'avocat a remarqué qu'aucune question n'avait été posée sur les deux filles mineures (NEP [A.], p. 15). En réponse, l'OP a alors demandé quelles craintes existaient pour les filles en cas de retour en Libye.*

*La partie requérante a alors indiqué que les filles ne pouvaient pas aller à l'école en Libye en raison de la crainte d'enlèvement ou de mort. Elle a également mentionné le trafic d'organes chez les enfants mineurs par des organisations criminelles. Enfin, elle a précisé que les enfants venaient de sortir d'un état de choc (NEP [A.], p. 15).*

*Nulle part dans la décision contestée, il n'apparaît que la partie défenderesse a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants. Comme indiqué ci-dessus, la décision contestée est une copie de la décision contestée motivée à l'égard du fils, [R.].*

*Divers rapports indiquent que la crainte exprimée par la partie requérante pour ses filles en cas de retour en Libye est fondée [...] ».*

Elle se réfère à plusieurs articles afin de relever que « *Les informations ci-dessus permettent de constater de manière indiscutable que les jeunes filles mineures ne sont protégées d'aucune manière en Libye. Les rapports cités soutiennent donc la crainte fondée qu'a la partie requérante pour ses filles en cas de retour en Libye. Il incombait à la partie défenderesse de veiller à l'intérêt supérieur des enfants mineurs lors de la prise de décision. Cela n'a manifestement pas été fait* ».

6.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement examiné les craintes invoquées, spécifiquement, dans le chef des deux filles de la requérante. En effet, l'acte attaqué se prononce, uniquement, sur les craintes invoquées dans le chef de la requérante.

Or, la demande de protection internationale de la requérante est présumée introduite, également, au nom de ses deux filles mineures.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme relevé *supra*, la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs craintes dans le chef de ses deux filles (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 15).

A cet égard, il convient de relever que l'instruction n'apparaît pas suffisante. En effet, l'avocat de la requérante a soulevé, en fin d'entretien personnel de cette dernière, qu'elle n'avait pas été entendue concernant la situation de ses deux filles mineures. L'officier de protection a, dès lors, posé une question à ce sujet (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, p. 15).

6.2.4. Partant, le Conseil estime que plusieurs éléments du récit allégué par la requérante concernant ses deux filles mineures n'ont pas été suffisamment instruits.

Entendue, lors de l'audience du 20 mai 2026, la partie défenderesse a relevé que l'acte attaqué ne mentionne pas les deux filles mineures de la requérante, ce qui est « *problématique* ».

En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne les craintes que la requérante a invoquée pour ses deux filles mineures.

Il en résulte que ces éléments - qui constituent des aspects importants de la demande de protection internationale de la requérante et de ses deux filles mineures - n'ont pas suffisamment été approfondis par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel de la requérante, et que, partant, la situation personnelle de cette dernière et de ses deux filles mineures n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Or, à ce stade, il ne peut être exclu que les craintes alléguées de la requérante concernant ses deux filles mineures, constituent une crainte fondée de persécution dans leurs chefs, en cas de retour en Libye et/ou au Maroc.

Dès lors, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur le récit de la requérante, et plus particulièrement ses déclarations concernant les craintes qu'elle invoque pour ses deux filles mineures, en cas de retour en Libye et/ou au Maroc, et qu'elle examine le besoin éventuel de protection internationale des filles mineures de la requérante en cas de retour en Libye et/ou au Maroc.

6.2.5.1. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur la nationalité des filles mineures de la requérante.

Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010).

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur. A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

6.2.5.2. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime que les éléments de preuve qui lui ont été soumis ne lui permettent pas de se prononcer en connaissance de cause quant à la nationalité des filles mineures de la requérante et, partant, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de leur demande de protection internationale doit s'effectuer.

Ainsi, force est de relever à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, que la partie requérante a déposé la copie de la première page des passeports libyen des filles de la requérante (dossier administratif, pièce 14, documents 14 et 16), ainsi que des documents rédigés en arabe qu'elle présente comme les actes de naissance des filles de la requérante (*ibidem*, documents 15 et 17).

Le Conseil constate, de surcroît, que la partie requérante a joint, à la requête, la copie de la première page des passeports marocains des filles de la requérante (requête, pièces 8.3 et 8.4 ).

A supposer que la partie défenderesse puisse déterminer la nationalité des filles mineures de la requérante ou, le cas échéant, leur pays de résidence habituelle au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, le Conseil l'invite à examiner, de manière rigoureuse, le bien-fondé de la demande de protection internationale par rapport au pays dont elles ont la nationalité ou, éventuellement, par rapport au pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle.

6.2.5.3. S'agissant de la nationalité de la requérante, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que sa nationalité marocaine n'est, nullement, remise en cause par les parties.

Dès lors, le Conseil s'interroge sur la pertinence de la note complémentaire, déposée à l'audience du 20 mai 2026, concernant la situation sécuritaire en Libye.

6.3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que la requérante allègue concernant ses filles mineures, et partant, sur le besoin éventuel de protection internationale des filles mineures de la requérante en cas de retour en Libye et/ou au Maroc.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit de la requérante en toute connaissance de cause.

6.4. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,  
M. RYCKASEYS,  
K. POLLET,  
S. WILLAERT,  
R. HANGANU,  
S. SEGHIN,  
A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

président de chambre,  
présidente de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE